

tabilité des corps de troupe de la marine, recevrait son exécution à partir du 1^{er} juillet 1879.

Comme conséquence de cette prescription, j'ai l'honneur de porter ci-après à votre connaissance les mesures qu'il convient de prendre sans retard dans l'artillerie et l'infanterie de la marine pour l'établissement des livrets matricules et pour le renouvellement des livrets individuels.

Les conseils d'administration centraux de ces corps adresseront à leurs portions secondaires ou détachées en France et aux colonies le nombre de livrets matricules et de livrets individuels nécessaires pour les officiers, les hommes et les chevaux comptant à l'effectif de chacune d'elles. Ils joindront à ces envois quelques livrets en supplément pour faire face aux éventualités. Ces conseils d'administration feront ensuite établir les livrets matricules des officiers, les livrets matricules et les livrets individuels des hommes de troupe en activité de service à la portion centrale, ainsi que les livrets matricules des chevaux.

Les conseils d'administration des portions secondaires ou détachées en France et aux colonies, les compagnies d'ouvriers et d'artificiers, les directions d'artillerie et les établissements de cette arme situés hors des ports procéderont, chacun en ce qui le concerne, à ce travail, qui sera effectué de la même manière et dans les mêmes conditions.

Dès que cette première opération sera terminée, les conseils d'administration des portions centrales feront dresser les livrets matricules de tous les militaires du corps dans la réserve ou en congé renouvelable, en commençant par ceux de la classe de mobilisation de 1872, qui va être prochainement appelée à accomplir une période d'exercices et dont les livrets individuels devront être renouvelés pendant leur séjour sous les drapeaux.

Lorsque tous les livrets matricules des hommes dans leurs foyers seront ouverts, il m'en sera rendu compte sans retard, afin que je puisse me concerter avec M. le Ministre de la guerre pour faire opérer le retour aux corps des anciens livrets individuels dont sont détenteurs les militaires en congé renouvelable et les réservistes des classes de 1871 et de 1873.

Il n'y aura pas lieu d'établir des livrets matricules ni de nouveaux livrets individuels pour les hommes de la classe 1870, ainsi que pour les engagés volontaires à libérer définitivement du service dans l'armée de mer d'ici au 31 décembre 1879.